

Réadaptation Adaptation d'un véhicule automobile

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive définit la couverture d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec en matière d'adaptation de véhicules dans le cadre de l'application du pouvoir discrétionnaire en réadaptation. Elle guide le travail des intervenants du Service de la gestion des fournisseurs spécialisés dans le traitement des réclamations et permet de déterminer les solutions appropriées aux situations des personnes accidentées.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle de l'article 83.7 de la Loi sur l'assurance automobile (LAA). Son application peut avoir une incidence sur les services d'aide personnelle à domicile remboursés en vertu de l'article 79 de la LAA.

Article 83.7 L.A.A

La Société peut prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation d'une victime, pour atténuer ou faire disparaître toute incapacité résultant d'un préjudice corporel et pour faciliter son retour à la vie normale ou sa réinsertion dans la société ou sur le marché du travail.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Chaque réclamation nécessite une évaluation globale et personnalisée de la situation de la personne accidentée. L'analyse de la réclamation et de l'admissibilité à la couverture d'assurance au regard de l'adaptation d'un véhicule s'effectue de façon rigoureuse afin de maintenir la cohérence et l'équité dans l'application de la directive. Le représentant de la Société s'assure que la personne accidentée a été informée de la directive et des conditions liées à son application. Ainsi, la Société rembourse à la personne ce à quoi elle a droit et assure la qualité du service qu'elle offre à sa clientèle.

4. OBJECTIF

Permettre à la personne accidentée de retrouver le niveau d'autonomie le plus près possible de celui qu'elle avait au moment de l'accident et de le maintenir à long terme par le remboursement de frais d'adaptation d'un véhicule favorisant :

- l'accès et l'usage sécuritaire d'un véhicule,
- la conduite sécuritaire d'un véhicule adapté.

La directive couvre deux types de besoins :

- l'adaptation pour la personne accidentée comme passager,
- l'adaptation pour la personne accidentée comme conducteur.

Date d'entrée en vigueur : 2007-07-01 Mise à jour : 2009-11-23 IX - 10.1



Réadaptation Adaptation d'un véhicule automobile

5. DESCRIPTION

5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

5.1.1 Conditions liées à la personne

5.1.1.1 Présence d'une situation de handicap

La personne doit vivre une situation de handicap dans l'accès ou la conduite d'un véhicule en raison d'une incapacité physique significative et persistante découlant des blessures subies lors d'un accident de la route. La personne doit présenter un potentiel de progrès significatif¹.

5.1.1.2 Adaptation pour conducteur

Pour être admissible à une adaptation pour conducteur, la personne doit être autonome et avoir un comportement sécuritaire relativement à l'accès et à la conduite de son véhicule à l'aide des adaptations recommandées; elle doit avoir démontré avec succès ses habiletés à conduire de façon sécuritaire avec les équipements répondant à ses besoins, selon l'évaluation réalisée par des ressources spécialisées.

Préalablement à toute demande d'adaptation d'un véhicule pour conducteur, le requérant doit avoir obtenu une réponse favorable du Service de l'évaluation médicale (SEM) au regard de son aptitude à conduire.

5.1.2 Conditions liées au véhicule

Un seul véhicule par personne est admissible à une adaptation.

5.1.2.1 Type de véhicule

Le type de véhicule admissible à une adaptation est le véhicule de promenade, classe 5, tel qu'il est défini au Code de la sécurité routière (CSR). Il s'agit d'un véhicule utilisé pour usage personnel lors des déplacements courants requis pour les activités sociales, scolaires et professionnelles.

Ce véhicule peut être neuf, usagé ou déjà adapté.

5.1.2.2 Propriété du véhicule

Le véhicule admissible doit appartenir ou être loué à long terme par une personne physique, c'est-à-dire la personne accidentée, son conjoint, ses parents ou un membre de sa famille. Il peut aussi s'agir du propriétaire ou d'un résident d'une ressource non institutionnelle où est hébergée la personne accidentée. Dans le cas d'une location à long terme, l'approbation écrite du locateur est requise préalablement à l'adaptation du véhicule.

Date d'entrée en vigueur : 2007-07-01 Mise à jour : 2009-11-23 **IX - 10.2**

Amélioration observée chez une personne ou son environnement qui a un effet mesurable sur sa condition médicale, son autonomie ou son potentiel d'intégration sociale, scolaire ou professionnelle.



Réadaptation Adaptation d'un véhicule automobile

5.1.2.3 Âge, kilométrage et condition mécanique du véhicule à adapter

Dans le cas d'un véhicule usagé, le véhicule doit avoir un âge maximal de cinq ans, moins de 100 000 kilomètres d'utilisation et être en bon état général.

La Société ne rembourse pas l'inspection mécanique attestant que le véhicule est en bon état général.

5.1.2.4 Adaptation d'une fourgonnette

L'adaptation d'une fourgonnette est admissible dans la mesure où l'accès à une automobile et l'embarquement de l'aide à la mobilité (par exemple un fauteuil roulant) ne peuvent se faire de façon autonome et sécuritaire, et ce, malgré l'utilisation d'aides techniques.

Lorsqu'une personne a la capacité d'utiliser une automobile de façon autonome et sécuritaire et qu'elle demande l'adaptation d'une fourgonnette, seuls les frais équivalents aux équipements requis pour l'utilisation de l'automobile sont alors admissibles.

5.1.3 Conditions liées au choix du véhicule et de ses options

La personne qui prévoit l'acquisition d'un véhicule neuf, usagé ou déjà adapté doit tenir compte de toutes les conditions suivantes :

- aviser la Société de son intention de procéder à l'acquisition d'un véhicule;
- tenir compte de ses incapacités et de ses besoins dans le choix du modèle de véhicule et des équipements optionnels disponibles sur le marché;
- s'assurer auprès de la Société de l'adaptabilité du véhicule;
- s'assurer que l'adaptation envisagée est la solution appropriée au moindre coût;
- veiller à ce que le véhicule à adapter ait la même plateforme que celui pour lequel les recommandations d'équipements sont formulées.

La Société peut refuser de rembourser, en tout ou en partie, les frais liés à l'adaptation du véhicule si la personne n'a pas respecté ces conditions.

5.1.4 Conditions liées aux adaptations

5.1.4.1 Définitions

La Société entend par adaptation le résultat d'une modification apportée à un véhicule. Il peut s'agir :

- de modifications structurales:
- d'ajout d'équipements spécialisés;
- d'ajout d'équipements optionnels sous certaines conditions particulières;

Date d'entrée en vigueur : 2007-07-01 Mise à jour : 2009-11-23 IX - 10.3

Société de l'assurance automobile Manuel des directives – Indemnisation des dommages corporels

de modifications ou de relocalisation des équipements déjà existants dans le véhicule.

Vice-présidence et Direction générale -Fonds d'assurance

Réadaptation Adaptation d'un véhicule automobile

Date d'entrée en vigueur : 2007-07-01 Mise à jour : 2009-11-23 IX - 10.4



Réadaptation Adaptation d'un véhicule automobile

5.1.4.2 Conditions

Les adaptations doivent remplir les conditions suivantes :

- être nécessaires pour compenser une situation de handicap;
- entraîner un progrès significatif dans l'accès et l'usage autonome et sécuritaire d'un véhicule ou dans l'autonomie à la conduite sécuritaire;
- respecter les critères d'efficience, soit constituer la solution appropriée au moindre coût pour compenser la situation de handicap. La personne accidentée qui choisit une solution plus coûteuse en assume la responsabilité et paie les frais supplémentaires;
- être recommandées par un ergothérapeute.

Les adaptations recommandées doivent avoir été autorisées par la Société avant d'être réalisées. Dans le cas contraire, la Société peut refuser de rembourser, en tout ou en partie, les frais liés à l'adaptation du véhicule.

5.2 COUVERTURE

5.2.1 Couverture générale

L'achat et l'installation des adaptations admissibles sont couverts, sous réserve des spécifications de la couverture aux articles suivants du présent chapitre.

5.2.2 Équipement optionnel

- Lorsque la personne a acquis son véhicule avant l'apparition de ses incapacités, tous les
 équipements considérés comme nécessaires pour compenser une situation de handicap
 sont remboursables, y inclus les équipements optionnels, et ce, selon la solution
 appropriée au moindre coût.
- Lorsque la personne fait l'acquisition d'un véhicule neuf, usagé ou déjà adapté, après l'apparition de ses incapacités, elle doit tenir compte de ses besoins et de ses incapacités dans le choix du véhicule et des équipements optionnels disponibles sur le marché. La porte et le hayon motorisés, lorsqu'ils sont jugés nécessaires pour compenser une situation de handicap, sont remboursables en fonction de la solution appropriée au moindre coût.

5.2.3 Adaptation d'une fourgonnette

L'adaptation d'une fourgonnette pour un conducteur peut inclure des adaptations et des équipements spécialisés nécessaires à un usage occasionnel comme passager.

Date d'entrée en vigueur : 2007-07-01 Mise à jour : 2009-11-23 IX - 10.5



Réadaptation Adaptation d'un véhicule automobile

5.2.4 Acquisition d'un véhicule adapté

La Société peut couvrir les frais liés à l'achat des adaptations d'un véhicule déjà adapté. Seules les adaptations qui sont en lien avec la situation de handicap vécue par le nouvel utilisateur et qui sont recommandées par un ergothérapeute sont couvertes. Le montant remboursé tient compte de la dépréciation des équipements usagés remboursables par la Société.

La Société favorise le transfert de véhicules déjà adaptés entre les personnes accidentées lorsque cette option représente une solution avantageuse pour toutes les parties. La responsabilité de la Société se limite à faciliter les contacts entre les parties.

5.2.5 Renouvellement

Le renouvellement de l'adaptation d'un véhicule est admissible après une période de sept ans, à moins que la personne ne présente un changement significatif de ses capacités fonctionnelles et que les équipements déjà attribués ne répondent plus à ses nouveaux besoins.

Les équipements spécialisés en bon état et transférables peuvent être installés dans le nouveau véhicule au moment d'un renouvellement. La réinstallation de ces équipements est remboursable.

5.2.6 Vérification mécanique

Dans les cas prévus au paragraphe 6.2.3, sont remboursables les frais de la vérification mécanique obligatoire après l'installation de l'adaptation, ainsi que le temps de déplacement du fournisseur chez le mandataire en vérification mécanique.

5.2.7 Entraînement à conduire avec un véhicule adapté

Sont couverts les frais liés à des cours de conduite lorsqu'ils sont nécessaires pour assurer la conduite sécuritaire de la personne avec son véhicule modifié, en lui permettant de se familiariser avec les adaptations nouvellement acquises. Cet entraînement et sa durée doivent être recommandés par un ergothérapeute.

5.2.8 Entretien, réparation et remplacement

Sont remboursables:

- les frais d'entretien, de réparation et de remplacement des équipements couverts dans le cadre de la présente directive lorsqu'ils sont détériorés à la suite d'un usage normal et s'ils ne sont plus couverts par la garantie de base du constructeur d'origine ou du modificateur;
- la réparation des équipements déjà attribués lorsque l'option de réparation est jugée plus économique par la Société comparée à celle du remplacement de l'équipement;

Date d'entrée en vigueur : 2007-07-01 Mise à jour : 2009-11-23 IX - 10.6



Réadaptation Adaptation d'un véhicule automobile

Ces frais doivent être préalablement autorisés par la Société.

• les frais de remorquage lorsqu'il y a un bris des équipements adaptés et que ce bris rend impossible la circulation avec le véhicule;

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.1 ÉVALUATION ET RECOMMANDATION PROFESSIONNELLE

- Toute demande d'adaptation d'un véhicule doit être accompagnée d'un rapport d'évaluation faisant le lien entre les incapacités de la personne accidentée et les obstacles liés à l'accès et à la conduite automobile qu'elle rencontre, ainsi que des recommandations relatives aux adaptations nécessaires. L'évaluation et la recommandation professionnelles doivent être réalisées par un ergothérapeute.
- Pour les conducteurs, toutes les adaptations d'une fourgonnette ainsi que les adaptations d'une automobile jugées complexes par la Société, devront être référées à une ressource spécialisée en la matière et préalablement identifiée par la Société, afin d'évaluer la capacité à conduire le véhicule, les habiletés fonctionnelles de la personne à la conduite sécuritaire avec les équipements nécessaires à sa condition, y inclus le test routier, le cas échéant, ainsi que les besoins d'adaptations liés à l'usage et à l'accès du véhicule.
- Dans le but de rendre une décision relative à l'aptitude à conduire, la Société peut exiger de la personne qu'elle se soumette à un examen médical ou à une évaluation sur sa santé faite par un médecin spécialiste ou un autre professionnel de la santé.
- Au moment de la prise de possession du véhicule adapté, la Société peut exiger un examen de compétence (centre de services), de même qu'une évaluation des habiletés fonctionnelles du conducteur par un ergothérapeute relativement à l'utilisation appropriée et sécuritaire des nouveaux équipements, et à l'adéquation entre l'adaptation livrée par le fournisseur et celle autorisée.
- Tout renouvellement d'une adaptation d'un véhicule nécessite une réévaluation des besoins de la personne par un ergothérapeute.
- Le choix d'un véhicule avec une plateforme différente de celle du véhicule pour lequel les recommandations d'équipements ont été formulées nécessite une révision des recommandations effectuée par un ergothérapeute.

6.2 EXIGENCES DE QUALITÉ ET DE CONFORMITÉ DES ADAPTATIONS

6.2.1 Véhicule neuf

L'adaptation doit respecter les normes établies par Transports Canada et être conforme aux dispositions du Code de la sécurité routière et à ses règlements.

Date d'entrée en vigueur : 2007-07-01 Mise à jour : 2009-11-23 IX - 10.7



Réadaptation Adaptation d'un véhicule automobile

6.2.2 Véhicule usagé

L'adaptation doit être conforme aux dispositions du Code de la sécurité routière et à ses règlements, et les travaux d'adaptation doivent être exécutés avec toute la rigueur nécessaire pour assurer la sécurité des utilisateurs.

Date d'entrée en vigueur : 2007-07-01 Mise à jour : 2009-11-23 **IX - 10.8**



Réadaptation Adaptation d'un véhicule automobile

6.2.3 Vérification mécanique

En vertu du Code de la sécurité routière, un véhicule dont les systèmes de freinage, de direction et de suspension ont été modifiés, doit obligatoirement être vérifié après son adaptation, au regard de la conformité mécanique de l'ensemble du véhicule et du fonctionnement sécuritaire des composantes modifiées. Il en est de même pour les modifications visant les commandes d'accélération. Cette vérification est exécutée par un mandataire de la Société.

6.3 DOCUMENTS REQUIS

6.3.1 Soumissions

Le nombre de soumissions requises varie en fonction de l'ampleur du projet. Ainsi, pour une demande

- inférieure à 2 000 \$, une seule soumission est requise;
- supérieure à 2 000 \$, deux soumissions sont requises.

Les soumissions détaillées de fournisseurs spécialisés dans le domaine de l'adaptation de véhicules doivent correspondre aux recommandations de l'ergothérapeute.

6.3.2 Autres documents

La Société exige que la personne s'assure d'obtenir les garanties de base du constructeur d'origine et des modificateurs.

La Société exige que la personne accidentée fournisse les documents suivants avant le remboursement des frais engagés :

- le rapport sur l'évaluation de ses incapacités relativement à l'accès et à l'usage du véhicule et les recommandations sur les adaptations nécessaires;
- le rapport sur l'évaluation des habiletés fonctionnelles à la conduite automobile et les recommandations sur les adaptations nécessaires pour la conduite du véhicule;
- le rapport relatif aux habilités fonctionnelles à la conduite automobile avec le véhicule modifié, le cas échéant.

6.4 REMBOURSEMENT

- Le remboursement des frais, y inclus les frais de vérification mécanique, s'effectue sur présentation des pièces justificatives, sous réserve de la réception préalable de la copie du certificat de vérification mécanique attestant la conformité du véhicule adapté.
- La Société n'engage aucun lien contractuel de quelque nature que ce soit avec les fournisseurs.

Date d'entrée en vigueur : 2007-07-01 Mise à jour : 2009-11-23 IX - 10.9



Réadaptation Adaptation d'un véhicule automobile

			,		
7.	DATE	E D'El	NTREE	EN VI	GUEUR

23 novembre 2009

8. DATE DE MISE À JOUR

Date d'entrée en vigueur : 2007-07-01 Mise à jour : 2009-11-23 IX - 10.10